Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218300424-20260924-DCM20260924_011-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres : En exercice : **33** Présents : **29** Représentés : **4** Qui ont pris part à la délibération : **33** Date de la convocation : **16/09/2026** Date d'affichage : **16/09/2026**	**de la commune de COGOLIN** **Séance du jeudi 24 SEPTEMBRE 2026** L'an deux mille vingt-six, **le vingt-quatre septembre** à **18h30,** le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **CENTRE MAURIN DES MAURES**, sous la présidence de Isabelle FARNET RISSO maire, **PRESENTS :** Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Nicolas PATACCHINI - Bernadette BOUCQUEY - Patrice DI PAOLO - Marc CAYROL - Michel MEDE - Erick TROUGNAC – Isabelle PLATRIEZ - Mohamed MERAKCHI - André VERRIEUX - Eric MOREAU - Isabelle MELLANO - Bénédicte FRERET - André THIRIOT - Katia DONJEAN - Séverine GANDIA - Ingrid GAILLET - Didier PARE - Esmeralda PIERQUIN - Gilles LE CAM - Caroline BOROWIEC - Malika OUAREZKI - Pierre-Yves TIERCE - Arnaud FERRARO - Amandine CLAURE - **POUVOIRS :** Serge FINTZEL à Isabelle FARNET RISSO Caroline SINGER à Katia DONJEAN Cécile BAFFETTI à Rodolphe EPINEAU Alain MARCHAIS à Pierre-Yves TIERCE **SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Amandine CLAURE

Par délibération du 22 février 2018, le conseil municipal a fixé la redevance domaniale due à la commune par la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin, composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe a ainsi été fixée à 2 000 105 € pour 2018 et était réévaluée chaque année par l'application de l'indice Travaux Publics TP02 (ouvrages d'art) et le cas échéant par le développement de l'infrastructure, étant précisé que la clause de variation ne s'applique que lorsque la variation de l'indice INSEE entraîne une augmentation de la redevance. Dans le cas inverse, et jusqu'à la date d'application de la variation suivante, le montant reste au niveau atteint lors de la dernière fixation.

N° 2026/09/24-11
MODIFICATION DU CALCUL DE LA REDEVANCE DOMANIALE A LA CHARGE DE LA REGIE DU PORT DE PLAISANCE DES MARINES DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218300424-20260924-DCM20260924_011-DE

N° 2026/09/24-11
MODIFICATION DU CALCUL DE LA REDEVANCE DOMANIALE A LA CHARGE DE LA REGIE DU PORT DE PLAISANCE DES MARINES DE COGOLIN

La part variable est de 8 % du chiffre d'affaires diminué des charges d'exploitation courantes (personnel, fluides, assurances, frais de fonctionnement, entretien-maintenance, sécurité, sous-traitance, impôts et taxes, et redevance portuaire).

En 2022, suite aux crises sanitaire et énergétique, la part fixe aurait dû augmenter de près de 171 000 €, soit +8,13 %.
Le directeur de la régie du port a alors saisi la commune d'une demande de modération de la redevance afin de pouvoir être en capacité de financer les travaux portuaires, dans le contexte inflationniste de l'époque.

Ainsi, par délibération du 6 décembre 2022, le conseil municipal a décidé de limiter l'augmentation annuelle de la part fixe à un montant de 50 000 €, dans le cas où l'application de la formule de révision aboutirait à un montant supérieur, le calcul de la part variable demeurant inchangé.

Depuis 2023, l'évolution de l'indice TP02 est en baisse, passant de 5,82 % en 2023 à 2,91 % en 2026 et la limitation de l'augmentation de la part fixe constitue une perte de recette pour la commune allant de 82 300 € environ en 2023 à près de 20 600 € en 2026.

Face à ce constat et afin de consolider les ressources communales, il est proposé au conseil municipal de supprimer la limitation à 50 000 € d'augmentation annuelle de la part fixe et ainsi revenir au calcul originel.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/001 en date du 23 février 2017 portant création de la régie autonome du port de plaisance de Cogolin,
Vu délibération du conseil municipal n° 2018/010 en date du 22 février 2018 portant fixation du montant de la redevance domaniale due par la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/12/06-24 en date du 6 décembre 2022 portant limitation de l'augmentation annuelle de la part fixe,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la modification des modalités de calcul de la redevance domaniale appliquée à la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin, pour sa part fixe,

DE SUPPRIMER la limitation de l'augmentation annuelle maximale de la part fixe,

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à la MAJORITE 26 POUR - 7 ABSTENTIONS (Alain MARCHAIS - Gilles LE CAM - Caroline BOROWIEC - Malika OUAREZKI - Pierre-Yves TIERCE - Arnaud FERRARO - Amandine CLAURE).

Le maire, Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.